

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Avril 2018
NUMERO SPECIAL N° 25

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel	2
Arrêté préfectoral n° 18-247 ML du 24 avril 2018 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection festival « les Papillons de Nuit » à ST-LAURENT-DE-CUVES	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
Arrêté préfectoral n° 18-88 du 25 avril 2018 portant autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières par la SARL SEPE SOURCE DE SÈVES	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	8
Décision n° 2018-07 du 20 avril 2018 autorisant la signature des actes de gestion du personnel autres que ceux à compétence du préfet	Ω
du préfet	ه
-	
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	6 8
Arrêté du 9 avril 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de SAINTE-MERE- EGLISE	8
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE	
Normandie	8
Décision du 24 avril 2018 portant délégation de signature à la responsable par intérim de l'unité départementale de la Manche	
Décision du 25 avril 2018 portant subdélégation de signature du responsable par intérim de l'unité départementale de la Manche Décision du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature a la responsable de l'unité départementale de la Manche par	12
intérim	16
PREFECTURES DU CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE ET SEINE-MARITIME	17
Arrêté inter-préfectoral (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Normandie) du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote	
(N02) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime	
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	19
zone de défense et de sécurité Ouest	19
Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39 du 27 avril 2018 à l'interdiction de circulation, à certaines	
périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour	
animaux de rente (au titre de l'article 5-l de l'arrêté du 2 mars 2015)	19
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	21
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant	
MI5PLTF035	21

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel

Art. 1: les 398 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2019 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 15 juillet 2018 <u>au</u> Tribunal de Grande Instance de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – CS 40719 – 50207 COUTANCES Cedex Canton n° 1 d'Agon-Coutainville : 14 jurés

- Agon-Coutainville : 2 jurés

- Saint-Sauveur-Lendelin : 1 juré

- Blainville-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Marchésieux, Muneville-le-Bingard, Saint-Malo-de-la-Lande, Hauteville-la-Guichard, Vaudrimesnil, Geffosses, Montsurvent, La Ronde-Haye, Gorges, Feugères, Saint-Sébastien-de-Raids, Le Mesnilbus, Saint-Aubin-du-Perron, Anneville-sur-Mer, Saint-Michelde-la-Pierre, Saint-Germain-sur-Sèves, Montcuit, Raids, Auxais, Gonfreville, Nav : 7 jurés.

Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 1 d'Agon-Coutainville.

Canton n° 2 d'Avranches : 17 jurés

- Avranches : 6 jurés

- Jullouville : 2 jurés

- Périers : 2 jurés

Sartilly-Baie-Bocage : 2 jurés

- Gouville-sur-Mer : 2 jurés

- Marcey-les-Grèves : 1 juré - Communes regroupées de Bacilly, Dragey-Ronthon, Carolles, Ponts, Saint-Pierre-Langers, Lolif, Saint-Jean-de-la-Haize, Genêts, Saint-Jean-le-

Thomas, Le Parc, Champeaux, Chavoy : 6 jurés. Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 2 d'Avranches.

Canton n° 3 de Bréhal : 16 jurés

- Bréhal : 2 jurés

- Cérences : 1 juré

- Saint-Planchers : 1 juré

- La Haye-Pesnel : 1 juré - Saint-Jean-des-Champs : 1 juré

- Communes regroupées de Bricqueville-sur-Mer, Folligny, Coudeville-sur-Mer, La Lucerne-d'Outremer, Bréville-sur-Mer, Longueville, Anctoville-sur-Boscq, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Beauchamps, Subligny, Le Grippon, Chanteloup, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Le Parc, Sartilly-Baie-Bocage, Le Loreur, Le Luot, La Mouche, Équilly, Hocquigny, Le Mesnil-Aubert, La Meurdraquière: 10 jurés. Le maire de Bricqueville-sur-Mer procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 3 de Bréhal.

Canton n°4 de Bricquebec : 15 jurés

- Bricquebec-en-Cotentin : 5 jurés - Saint-Sauveur-le-Vicomte : 2 jurés - Sottevast : 1 juré

- Communes regroupées de Rauville-la-Bigot, Négreville, Besneville, Rocheville, Néhou, Saint-Jacques-de-Néhou, Colomby, Breuville, Rauville-la-Place, Étienville, Orglandes, L' Étang-Bertrand, Picauville, Magneville, Morville, Sainte-Colombe, La Bonneville, Golleville, Hautteville-Bocage, Biniville, Catteville, Crosville-sur-Douve, Neuville-en-Beaumont, Reigneville-Bocage, Taillepied: 7 jurés.

Le maire de Rauville-la-Bigot procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 4 de Bricquebec.

Canton n° 5 de Carentan : 17 jurés

- Carentan-les-Marais : 6 jurés

- Picauville : 2 jurés

- Sainte-Mère-Église : 2 jurés

```
- Saint-Hilaire-Petitville : 1 juré
```

- Terre-et-Marais : 1 juré

- Communes regroupées de Sainte-Marie-du-Mont, Auvers, Méautis Baupte, Carquebut, Saint-André-de-Bohon, Blosville, Ravenoville, Liesville-sur-Douve, Saint-Martin-de-Varreville, Appeville, Beuzeville-la-Bastille, Brucheville, Catz, Saint-Germain-de-Varreville, Neuville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Boutteville, Hiesville, Vierville, Sébeville : 5 jurés.

Le maire de Sainte-Marie-du-Mont procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 5 de Carentan.

Canton n° 6 de Cherbourg-Octeville-1 : 14 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 14 jurés

Le canton n° 6 (Cherbourg-Octeville Nord-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville-Hainneville, route des Fourches, avenue René-Schmitt, rue Joliot-Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre-III, rue du Val-de-Saire, quai du Général Lawton-Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.

Canton n° 7 de Cherbourg-Octeville-2 : 13 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés

Le canton n° 7 (Cherbourg-Octeville Sud-Est) comprend la commune de La Glacerie et la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton-Collins, rue du Val-de-Saire, quai Alexandre-III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Bocages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche-qui-Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Glacerie.

Canton n° 8 de Cherbourg-Octeville-3 : 13 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin: 7 jurés

- Tollevast : 1 juré

- Communes regroupées de Martinvast, Couville, Teurthéville-Haque, Hardinvast, Virandeville, Sideville, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard : 5 jurés.

Le maire de Martinvast procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 8 de Cherbourg-Octeville-3.

Le canton n° 8 (Cherbourg-Octeville Sud-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-Octeville-1 et de Cherbourg-Octeville-2, ainsi que les communes regroupées précitées. Canton n° 9 de Condé-sur-Vire : 16 jurés

- Condé-sur-Vire : 3 jurés

- Torigny-les-Villes: 3 jurés

- Saint-Amand-Villages : 2 jurés

- Saint-Jean-d'Elle : 2 jurés

- Moyon-Villages : 1 juré

- Tessy-Bocage : 2 jurés

Communes regroupées de Domjean, Saint-Vigor-des-Monts, Gouvets Le Perron, Saint-Louet-sur-Vire, Biéville, Lamberville, Fourneaux, Beaucoudray, Beuvrigny, Montrabot: 3 jurés.

Le maire de Domjean procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 9 de Condé-sur-Vire.

Canton n° 10 de Coutances : 15 jurés

- Coutances : 8 jurés

- Communes regroupées de Orval sur Sienne, Tourville-sur-Sienne, Regnéville-sur-Mer Cambernon, Monthuchon, Gratot, Courcy, Bricqueville-la-Blouette, Heugueville-sur-Sienne, Saussey, La Vendelée, Saint-Pierre-de-Coutances, Nicorps, Camprond, Ancteville, Brainville, Servigny: 7 jurés. Le maire d'Orval-sur-Sienne procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 10 de Coutances.

Canton n°11 de Créances : 14 jurés

- Créances : 2 jurés

- Lessay : 2 jurés

- La Haye : 3 jurés

- Pirou : 1 juré

- Montsenelle : 1 juré

Communes regroupées de Saint-Germain-sur-Ay, Millières, Vesly Denneville, Bretteville-sur-Ay, Varenguebec, Doville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, La Feuillie, Le Plessis-Lastelle, Neufmesnil, Laulne, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Canville-la-Rocque: 4 jurés. Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 11 de Créances.

Canton n° 12 d'Equeurdreville-Hainneville : 14 jurés Canton n° 13 de Granville : 17 jurés-

-Granville : 11 jurés

- Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 14 jurés

- Donville-les-Bains : 2 jurés

- Yquelon : 1 juré Canton n° 14 de La Hague : 13 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 4 jurés

Canton n° 15 d'Isigny-le-Buat : 14 jurés

- La Hague : 9 jurés

- Isigny-le-Buat : 3 jurés

- Saint-Martin-des-Champs : 2 jurés

- Brécey : 2 jurés

- Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré - Juvigny-les-Vallées : 1 juré - Communes regroupées de Tirepied, Saint-Loup, Le Grand-Celland Reffuveille, La Chaise-Baudouin, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Michel-de-Montjoie, Cuves, La Godefroy, Les Cresnays, Le Petit-Celland, Saint-Georges-de-Livoye, Le Parc, Le Mesnil-Adelée, Vernix, Les Loges-sur-Brécey, La Chapelle-Urée, Le Mesnil-Gilbert, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Brice, La Gohannière, Saint-Nicolas-des-Bois, Lingeard, Saint-Jean-du-Coraildes-Bois: 5 jurés.

Le maire de Tirepied procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 15 d'Isigny-le-Buat.

Canton n° 16 du Mortainais : 12 jurés

- Sourdeval : 2 jurés - Le Teilleul : 1 juré

- Mortain-Bocage : 2 jurés

- Romagny-Fontenay: 1 juré

- Communes regroupées de Barenton, Ger, Saint-Georges-de-Rouelley Saint-Clément-Rancoudray, Le Neufbourg, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Barthélemy, Chaulieu, Gathemo, Perriers-en-Beauficel, Le Fresne-Poret, Brouains, Beauficel: 6 jurés.

Le maire de Barenton procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 16 du Mortainais.

Canton n° 17 des Pieux : 17 jurés

- Les Pieux : 3 jurés - Portbail : 1 juré

- Barneville-Carteret : 2 jurés

- Flamanville : 1 iuré

- Communes regroupées de Surtainville, Siouville-Hague, Grosville, Saint-Germain-le-Gaillard, Pierreville, Tréauville, Les Moitiers-d'Allonne, Benoîtville, Bricquebosq, Saint-Lô-d'Ourville, Helleville, Sotteville, Héauville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Jean-de-la-Rivière, Fierville-les-Mines, Sortosville-en-Beaumont, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Maurice-en-Cotentin, Le Rozel, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Sénoville, Baubigny, Saint-Pierre-d'Arthéglise : 10 jurés

Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 17 des Pieux.

Canton n° 18 de Pont-Hébert : 13 jurés

- Pont-Hébert : 2 juré

- Communes regroupées de La Meauffe, Cerisy-la-Forêt, Saint-Clair-sur-l'Elle Saint-Georges-Montcocq, Graignes-Mesnil-Angot, Moon-sur-Elle, Saint-Fromond, Villiers-Fossard, Saint-Jean-de-Daye, Montmartin-en-Graignes, Le Dézert, Saint-André-de-l'Épine, Airel, Le Mesnil-Rouxelin, Tribehou, Couvains, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Jean-de-Savigny, Bérigny, Saint-Georges-d'Elle, Cavigny, Saint-Germain-d'Elle, Rampan, Remilly Les Marais, Saint-Jean-d'Elle, Amigny, Le Mesnil-Véneron : 11 jurés.

Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 18 de Pont-Hébert.

Canton n° 19 de Pontorson : 14 jurés

- Pontorson : 3 jurés

- Ducey-Les Chéris : 2 jurés

- Le Val-Saint-Père : 1 jurés

Communes regroupées de Saint-Quentin-sur-le-Homme, Poilley, Saint-Ovin Juilley, Précey, Pontaubault, Sacey, Aucey-la-Plaine, Céaux, Beauvoir, Marcilly, Tanis, Crollon, Servon, Le Mesnil-Ozenne, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel: 8 jurés.

Le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 19 de Pontorson.

Canton n° 20 de Quettreville-sur-Sienne : 14 jurés

- Gavray : 1 juré - Quettreville-sur-Sienne : 1 juré

- Montmartin-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Hambye, Cerisy-la-Salle, Lingreville Roncey, Hauteville-sur-Mer, Notre-Dame-de-Cenilly, Annoville, Trelly, Saint-Denisle-Vêtu, Montpinchon, Saint-Denis-le-Gast, Ouville, Lengronne, Savigny, Cametours, Contrières, Ver, Belval, Le Mesnil-Villeman, Le Mesnil-Garnier, Montaigu-les-Bois, Hérenguerville, Sourdeval-les-Bois, Saint-Martin-de-Cenilly, Le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Rogues, Guéhébert, La Baleine, Grimesnil: 11 jurés.

Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 20 de Quettreville-sur-Sienne.

Canton n° 21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés

- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 5 jurés

- Saint-James : 4 jurés

- Grandparigny : 2 jurés

- Communes regroupées de Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Aubin-de-Terregatte Saint-Laurent-de-Terregatte, Buais-Les-Monts, Savigny-le-Vieux, Lapenty, Saint-Senier-de-Beuvron, Moulines, Le Mesnillard, Montjoie-Saint-Martin, Hamelin: 5 jurés. Le maire des Loges-Marchis procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Canton n° 22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés

- Saint-Lô: 6 jurés

- Agneaux : 3 jurés

- Marigny-le-Lozon : 2 jurés

- Thèreval : 1 juré

- Communes regroupées de Remilly-Les-Marais, Saint-Gilles, Le Lorey, Montreuil-sur-Lozon, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury : 4 jurés. Le maire de Remilly-les-Marais procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 22 de Saint-Lô-1.

Le canton n° 22 (Saint-Lô-1) comprend les communes regroupées précitées, ainsi que la partie de la commune de Saint-Lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-Montcocq, rue de la Cabale, rue Saint-Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombrée, rue du Pré-de-Bas, montée du Bois-André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ-de-Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo-Ferré, rue de la Marne, rue des 80e-et-136e-Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarois, rue Nicolas Houël, rue de la Ferronnière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferronnière, rue du Bois-Ardent, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la Commune, chemin de la Ferronnière, rue Louise-Michel, route départementale 86, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.

Canton n° 23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés

- Saint-Lô: 9 jurés

- Bourgvallées : 2 jurés

- Canisy: 1 juré

- Communes regroupées de La Barre-de-Semilly, Quibou, Sainte-Suzanne-sur-Vire Carantilly, Dangy, Baudre, Saint-Martin-de-Bonfossé, Soulles, Le Mesnil-Herman, La Luzerne : 5 jurés.

Le maire de La Barre-de-Semilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 23 de Saint-Lô-2.

Le canton n° 23 (Saint-Lô-2) comprend la partie de la commune de Saint-Lô non incluse dans le canton de Saint-Lô-1, ainsi que les communes regroupées précitées.

Canton n° 24 de Tourlaville : 15 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés

- Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville, Le Mesnil-au-Val : 2 jurés.

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 24 de Tourlaville.

Canton n° 25 de Valognes : 16 jurés

- Valognes : 6 jurés

- Montebourg : 1 jurés

- Communes regroupées de Yvetot-Bocage, Saussemesnil, Saint-Joseph Tamerville, Montaigu-la-Brisette, Saint-Floxel, Lieusaint, Saint-Germainde-Tournebut, Huberville, Fresville, Émondeville, Saint-Marcouf, Le Ham, Quinéville, Lestre, Éroudeville, Urville, Saint-Cyr, Flottemanville, Hémevez, Fontenay-sur-Mer, Ozeville, Saint-Martin-d'Audouville, Joganville, Écausseville, Sortosville, Azeville, Vaudreville : 8 jurés.

Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 25 de Valognes.

Canton n° 26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 1 jurés

- Saint-Pierre-Église : 1 juré

Quettehou : 1 juré

- Gonneville-Le Theil : 1 juré - Fermanville : 1 juré

- Communes regroupées de Réville, Vicq-sur-Mer, Montfarville Teurthéville-Bocage, Barfleur, Gatteville-le-Phare, Valcanville, Anneville-en-Saire, Brillevast, Sainte-Geneviève, Le Vast, Théville, Tocqueville, Varouville, La Pernelle, Carneville, Canteloup, Maupertus-sur-Mer, Octevillel'Avenel, Morsalines, Clitourps, Aumeville-Lestre, Le Vicel, Videcosville : 9 jurés.

Le maire de Réville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 26 du Val-de-Saire.

Canton n° 27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : 3 jurés

- Percy-en-Normandie : 2 jurés

- Communes regroupées de Fleury, Sainte-Cécile, La Colombe Beslon, Coulouvray-Boisbenâtre, Saint-Pois, La Lande-d'Airou, La Bloutière, La Trinité, Chérencé-le-Héron, Le Tanu, Montbray, Bourguenolles, Champrepus, Villebaudon, Saint-Martin-le-Bouillant, Montabot, La Chapelle-Cécelin, Saint-Maur-des-Bois, Margueray, Maupertuis, Le Guislain, Boisyvon, Morigny, La Haye-Bellefond: 7 jurés.

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n° 27 de Villedieu-les-Poêles. Art. 2 : la liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Signé : le Préfet, Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral n° 18-247 ML du 24 avril 2018 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection festival « les Papillons de Nuit » à ST-LAURENT-DE-CUVES

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Art. 1 : Le responsable sécurité de l'association ROC EN BAIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, du jeudi 17 mai à 18h au lundi 21 mai à 12h00, sur le site du festival « les Papillons de Nuit » à Saint-Laurent-de-Cuves, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site du festival cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Art. 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art 6: Monsieur Sylvain RENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions réglementaires, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 9: La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 10: L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Gilbert MANCIET

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 18-88 du 25 avril 2018 portant autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières par la SARL SEPE SOURCE DE SÈVES

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement après leur délivrance,

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

Considérant la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de paysage et de protection de la flore, des chiroptères et de l'avifaune afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présenté par les installations,

Considérant que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Art. 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl SEPE Source de Sèves, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine - Immeuble Cèdre 3 à Saint Priest (69800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Art. 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1		Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât : 120 mètres	А

A : installation soumise à autorisation

Art. 3 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

18 de l'actionne Commune		Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles concernées	
N° de l'eolienne	Commune	X(m)	Y(m)	Section	Numéro
E1	Muneville le Bingard	324532	2468680	F	164
E2	Vaudrimesnil	324923	2468873	ZE	25
E3	Vaudrimesnil	325171	2469196	ZE	21
E4	Millières	324416	2469091	ZS	40
E5	Muneville le Bingard	324049	2468940	F	139

Un bâtiment abritant le poste de livraison électrique et la salle de supervision sera également implanté sur une partie de la parcelle ZE 23, commune de Vaudrimesnil, à côté de l'éolienne E2.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Réseau électrique

L'ensemble du réseau électrique reliant les éoliennes au poste de livraison/contrôle sera enterré et suivra le tracé des voies d'accès.

Art. 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Art. 5 : Réglementation applicable – Information de la DGAC

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées des dispositions ci-dessous.

Dès le début des travaux d'implantation, l'exploitant communiquera à la direction générale de l'aviation civile, la position exacte de chaque éolienne ainsi que les altitudes respectives atteintes par celles-ci.

Art. 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2. Un document attestant de leur constitution, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à :

M (n=année) = N x 50000 x (Index n / index 0) x (1 + TVA) / (1 + TVA0)

Soit M (1^{er} janvier 2018) = 5 x 50 000 x (106,1 x 6,5345 / 667,7) x (1,2 / 1,196) = 260 730€

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 0 : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 = 667,7

Index n: indice TP01 réactualisé en novembre 2017, soit 106,1

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 : 19,60 %

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2017 : 20,00 %

Coefficient de raccordement : 6,5345

L'exploitant réactualise tous les ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

Art. 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Conformément aux engagements pris par l'exploitant, dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande et dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les mesures suivantes seront adoptées :

7.1 - Mesure générale de début des travaux

Les travaux d'implantation, de terrassement et d'installation devront débuter en dehors de la période comprise entre le 31 mars et le 1^{er} septembre.

7.2 -Mesures à l'égard de l'activité agricole

- un système d'indemnisation des exploitations agricoles concernées par le projet est mis en place par l'exploitant, les baux signés avec eux devant respecter le protocole d'accord éolien de 2002 signé par l'APCA, la FNSEA et le SER ;
- les chemins d'accès permanents nouvellement créés pourront être utilisés par les engins agricoles ;
- une remise en état des abords des plates-formes de montages après la fin des travaux sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant afin de permettre la remise en culture de la parcelle concernée ;
- l'entretien des abords des éoliennes sera assuré par l'exploitant.

7.3 - Impact visuel - habitats et flore

- le poste de livraison/contrôle de couleur vert olive sera implanté à l'écart de la route ;
- en concertation avec le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, 200 m linéaires de haies seront plantés, en application de la convention signée avec ce dernier
- un panneau d'information/sensibilisation du public sur l'énergie éolienne, avec coordonnées de la société d'exploitation, sera apposé en période de travaux, puis en période d'exploitation ;
- un suivi de l'évolution des milieux et du fonctionnement écologique global du site, à comparer avec l'état de conservation des habitats pré et post implantation, suivant le protocole décrit au paragraphe 5.5.4.2 de l'étude d'impact (page 240) sera réalisé.

- 7.4 Environnement du site (haies zones humides, ...)
 les travaux de coupe/taille des haies arborées seront réalisés en période automnale ou hivernale (de septembre à mars);
- des mesures de prévention des pollutions, notamment par les hydrocarbures, seront mises en place lors de la phase travaux ;
- toutes mesures de limitations des envols de poussières seront prises sur les routes, pistes ou voies d'accès;
- en application de la convention de partenariat avec le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, un programme de plantation de 200 mètres linéaires de haies bocagères à proximité immédiate du projet sera engagé ; ces plantations seront réalisées en des endroits à déterminer en concertation avec le parc (initialement sur la parcelle ZE 14 à Vaudrimesnil, pour un linéaire estimé à 160 ml, et la parcelle ZE 25 à Vaudrimesnil, pour un linéaire estimé à 40 ml); les haies et boisements faisant l'objet de cette mesure seront implantés le plus loin possible de chaque éolienne ;
- en application de la convention de partenariat avec la Lique de Protection des Oiseaux de Normandie, l'exploitant assurera :
- 🗆 la restauration et l'entretien annuel d'une parcelle d'1,4 ha en zone humide située sur la commune de Vaudrimesnil, à environ 340 m de l'éolienne E1 et 370 m de l'éolienne E2, ainsi qu'un suivi des espèces sur cette parcelle,
- 🗆 le financement de la restauration, de la gestion et du suivi d'une zone humide située sur la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont (Manche à 15 km au nord-ouest du site).

7.5 - Avifaune

- un écologue passera une fois par semaine entre début avril et fin octobre, la première année, puis tous les 10 ans ;
- un suivi des populations nicheuses, migratrices et hivernantes selon des fréquences précisées au § 5.5.4 de l'étude d'impact sera engagé sous la responsabilité de l'exploitant.

7.6 - Chauves-souris

En phase travaux

- un écologue passera préalablement à la taille et/ou à la coupe des arbres pour inventaire des chauves-souris dans les cavités arborées de ceux à supprimer:
- la détection des individus se fera à l'aide d'un endoscope afin de déterminer la position de l'animal dans le tronc et ainsi de préciser la hauteur de coupe du tronc (ou de la branche le cas échéant);
- un abattage manuel doux des arbres branches et grumes sera effectué, en laissant les éléments arborés au sol (cavité tournée vers le ciel) pendant une nuit pour faire partir les animaux;

En phase exploitation, dès la première année :

- un bridage du fonctionnement des éoliennes en période nocturne pour des plages de vent inférieures à 6 m/s à 120 m et pour une température supérieure à 9° C, pour les mois de juin à septembre, est mis en place par l'exploitant ;
- dans le cadre du suivi de la mortalité, un écologue passera une fois par semaine entre début avril et fin octobre ;
- un suivi de l'activité des chiroptères sera mis en place selon les modalités ci-dessous :
- □ suivi acoustique au sol, 9 sessions de mars à octobre ;
- □ suivi acoustique continu de l'activité des chiroptères en altitude par enregistreur d'ultrasons (spécifique pour fonctionner malgré les interférences occasionnées par les éoliennes) fixé sur la nacelle de l'éolienne n°2, placée au coeur du parc et configuré pour démarrer les enregistrements au coucher du soleil et se mettre en veille au lever du jour ; toutes les nuits de la période mars à novembre ;

En phase exploitation, après la première année

- un suivi des impacts est mis en place par l'exploitant sur la base des résultats des suivis de mortalité et de l'activité, en appliquant les recommandations EUROBATS (2015) et celles de la SFEPM (2015), afin de rectifier, le cas échéant, le plan de bridage pour le rendre le plus adapté aux enjeux du site, à partir de la 2ème année d'exploitation ;
- les mesures de suivi (activité et mortalité) seront reconduites tous les 10 ans, sous la responsabilité de l'exploitant.

7.7 - Insectes

- un écoloque passera avant le démarrage des travaux pour prospecter chaque arbre avant la taille et/ou l'arrachage ;
- un piquetage des stations, en cas de découverte d'œufs, sera mis en place pour dévier les engins de chantier jusqu'à la fin de la période de reproduction (fin septembre);
- la circulation des engins devra être limitée si des individus adultes sont repérés ;
- un déplacement des individus recensés dans d'autres arbres propices sur une parcelle voisine du chantier sera, le cas échéant, envisagé ;
- les milieux aquatiques (étang, cours d'eau) seront conservés.

7.8 - Amphibiens

- la mare située sur la parcelle ZE 25 à Vaudrimesnil (à proximité de l'éolienne E2) sera restaurée par l'exploitant ;
- les mares repérées « a », « b », « e » et « g », au paragraphe 2.3.8 de l'étude d'impact, seront éloignées des travaux.

7.9 - Bruit

- un plan de bridage pour respecter les émergences admissibles (3 dB(A)) en période nocturne (22 h - 7 h), pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s, sera mis en place par l'exploitant ;

- une campagne de mesures chez les riverains sera engagée dès la première année d'exploitation ;
- un réajustement, le cas échéant, du plan de bridage des éoliennes sera mené sous la responsabilité de l'exploitant.

7.10 - Réception hertzienne

- avant la réalisation du chantier, un état des lieux du signal hertzien sera réalisé par un antenniste ;
- un suivi des plaintes des riverains sera assuré par l'exploitant ;
- les dispositifs visant à restituer une bonne réception de la télévision (réorientation des antennes, tuner numériques, paraboles, station ré-émettrice locale), seront à la charge de l'exploitant.

Art. 8 : Auto surveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend des actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Art. 10: Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, sont complétées par la mesure suivante :

- les moyens extérieurs de défense contre l'incendie seront assurés par le point d'eau incendie (poteau de 68 m³/h) situé à 400 m de l'éolienne E3, au lieu-dit « Le Haut Bosq ».

Art. 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Art. 12 : Cessation d'activité – remise en état - L'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 13 : Publicité - Une copie du présent arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée dans les mairies de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, sur des panneaux proches des installations, par les soins de la Sarl SEPE Source de Sèves.

Une copie de cet arrêté est également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation d'exploiter est publié par le préfet, au frais du bénéficiaire, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs.

Art. 14: Délais et voies de recours - Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'annexe est consultable à la préfecture

Signé: Le secrétaire général de la préfecture: Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision n° 2018-07 du 20 avril 2018 autorisant la signature des actes de gestion du personnel autres que ceux à compétence du préfet

M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche DECIDE

Art. 1 : En mon absence, tous les actes de l'annexe jointe pourront être signés, pour l'ensemble des personnels concernés par :

- M. Karl KULINICZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche.
- ou par M. Jean-Pascal DEVIS, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 2 : Pour l'ensemble des personnels concernés et en qualité de responsable des fonctions liées au domaine des ressources humaines : sont autorisées à signer les actes A, B, C, D, E, F, G, H et J figurant en annexe :

- Mme Cécile FLAUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que secrétaire générale par intérim et responsable du service ex SG / CGM-COM
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FLAUX, la décision qui lui est conférée, est donnée à Mme BAUDEVEIX Milcah, attachée d'administration, en tant que responsable de l'unité pilotage et ressources humaines du service ex SG / CGM-COM sont autorisées à signer les actes E, H figurant en annexe :
- Mme Milcah BAUDEVEIX, attachée d'administration, en tant que responsable de l'unité pilotage et ressources humaines du service ex SG / CGM-COM
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BAUDEVEIX, la décision qui lui est conférée, est donnée à Mme Christine LEPETIT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, en tant qu'adjointe de l'unité pilotage, ressources humaines du ex SG / CGM-COM.

sont autorisés à signer les actes A figurant en annexe :

- Mme Marie-Noëlle MABIRE attachée d'administration en tant que responsable de l'unité budget comptabilité logistique et immobilier du service ex SG / CGM-COM
- M. Erwan BLONDEL, architecte urbaniste de l'État, en tant que chef du service Expertise Territoriale Risques et Sécurité
- M. Rémy BRUN, ingénieur divisionnaire des TPE, en tant que chef du service environnement
- M. Hugues-Mary BREMAUD, attaché principal d'administration, en tant que chef du service habitat construction et ville
- Mme Maïwenn BERROU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que chef du service économie agricole et des territoires
- Mme Natacha COLINOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en tant qu'adjointe au chef du SEAT
- Mme Claire DAGUZE, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service mer et littoral
- Mme D'HERVE Célia, administrateur des affaires maritimes, en tant que responsable du pôle pêches et activités maritimes
- M. Sébastien SAILLENFEST, ingénieur divisionnaire des TPE, en tant que responsable de la délégation territoriale Nord
- M. Thierry JUGE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en que responsable de la délégation territoriale Centre
- Mme Sophie BLAINVILLE-WELLBURN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de la délégation territoriale Sud.

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

•

Arrêté DDTM-SEAT n° 2018-8 du 23 avril 2018 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère

Art. 1 : il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère entre le 5 mai 2018 et le 13 juin 2018 inclus dans le département de la Manche.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 9 avril 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de SAINTE-MERE-EGLISE

Art. 1: Les services de la trésorerie de Sainte-Mère-Eglise (Manche), situés 14, Rue du Cap de Laine BP 28, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 7 mai 2018 et ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 9 mai 2018.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

•

<u>DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de</u> l'Emploi de Normandie

Décision du 24 avril 2018 portant délégation de signature à la responsable par intérim de l'unité départementale de la Manche

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mésures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2018 chargeant Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Art. 1: À compter du 1^{er} mai 2018, délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail et responsable par intérim de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Art. 2 : Madame Marie-Noëlle MARIGNIER peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Art. 3 : La décision du 15 janvier 2018 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
femmes et les hommes Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et	Article L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail
autres textes Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du travail Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)	Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)	Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique	Article R.4462-36 du Code du travail
pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Demande d'essais ou de travaux complémentaires	
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa,

à des travaux dangereux D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail d'ouvrage ou établissement) Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de Article L.4741-11 du Code du travail santé et de sécurité au travail Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis Article R.4152-17 du Code du travail dans un local dédié à l'allaitement Jeunes travailleurs Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage Article L.4733-8 du Code du travail d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la Article I 4733-9 du Code du travail convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou Article L.4733-10 du Code du travail stagiaires, âgés de moins de 18 ans Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail à durée indéterminée Intéressement, participation, épargne salariale Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un Article L.3345-2 du Code du travail accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 Travailleurs à domicile du Code du travail Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage Article R.7413-2 du Code du travail Emploi d'étrangers sans titre de travail Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre Article D.8254-7 du Code du travail Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à Article D.8254-11 du Code du travail recouvrer Indemnisation des travailleurs privés d'emploi Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du Article R.5422-3 du Code du travail règlement (CEE) n°1408/71 Offres d'emploi Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail Article D.2135-8 du Code du travail Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 négociation du Code du travail Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat Articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail et publication de la liste de ses membres Licenciement collectif pour motif économique Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la demande du comité social et économique sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les conditions de travail Représentation du personnel Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 syndicale du Code du travail Mise en place de délégués du personnel de site. Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel) Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (comité R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale) Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les Articles L.2314-11 et R.2314-6 catégories de personnel : Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail → pour l'élection des délégués du personnel → pour l'élection au comité d'entreprise → pour l'élection au comité social et économique

Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail

Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens :

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité

→ du comité d'entreprise → du comité social et économique

d'entreprise)

Détermination du nombre d'établissements distincts,

répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (pour les élections au comité central d'entreprise)

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (pour les élections au comité social et économique central)

Répartition des sièges au comité de groupe

Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions

Suppression du comité d'entreprise européen

Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF

Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Transaction pénale

Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect :

□ des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;

- de la durée minimale du repos quotidien ;
- □ de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs:
- □ du SMIC et des salaires minimas conventionnels ;
- ☐ d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité
- □ d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- □ d'une décision de retrait d'affectation de jeunes 18 ans à des travaux interdits ou réalementés :
- □ de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables :
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
- art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de

art. R.4534-1 à R.4534-155;

- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux. Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative

en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement,

ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative

Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail

Articles I 2316-8 et R 2316-2 du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001

Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail

Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et

en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative

en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension)
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé à la décision du 24 avril 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Gaëtan RUDANT

R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Article R.1263-11-3 du Code du travail

Article R.8122-6, 2ème alinéa, du Code du travail

Article R.8122-11, 1°, du Code du travail

Article R.8122-11, 2°, du Code du travail

Décision du 25 avril 2018 portant subdélégation de signature du responsable par intérim de l'unité départementale de la Manche

VU le Code du travail. notamment son article R.8122-2 :

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VŬ l'arrêté interministériel du 20 avril 2018 chargeant Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU la décision en date du 24 avril 2018 portant délégation de signature à la Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim ;

Art. 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail et responsable de l'unité départementale de la Manche par intérim, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, délégation permanente est donnée à :

Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint, responsable d'Unité de Contrôle ;

Madame Perrine BLAY, inspecteur du travail – responsable anticipation et appui aux mutations économiques ;

Madame Karine VIVIER, inspecteur du travail - CDET Nord Cotentin;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	

Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales Article R.6325-20 du Code du travail Groupement d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail de changement de convention collective Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail femmes et les hommes Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail d'égalité professionnelle (rescrit) Négociation collective sur les salaires effectifs Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation Article L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail collective sur les salaires effectifs Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal Durée du travail Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail) 16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail) du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime Santé, sécurité et conditions de travail Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail dangereuse Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Article R.4462-30 du Code du travail Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque Article R.4462-36 du Code du travail pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié travailleurs en milieu hyperbare Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail bâtiment Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail à des travaux dangereux Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, à des travaux dangereux D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail d'ouvrage ou établissement) Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de Article L.4741-11 du Code du travail santé et de sécurité au travail Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis Article R.4152-17 du Code du travail dans un local dédié à l'allaitement Jeunes travailleurs Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage Article L.4733-8 du Code du travail d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la Article L.4733-9 du Code du travail convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou Article L.4733-10 du Code du travail stagiaires, âgés de moins de 18 ans Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du Code du travail à durée indéterminée Intéressement, participation, épargne salariale Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un Article L.3345-2 du Code du travail accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du

travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage Article R.7413-2 du Code du travail Emploi d'étrangers sans titre de travail Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre Article D.8254-7 du Code du travail Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à Article D.8254-11 du Code du travail recouvrer Indemnisation des travailleurs privés d'emploi Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du Article R.5422-3 du Code du travail règlement (CEE) n°1408/71 Offres d'emploi Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations Article D.2135-8 du Code du travail syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat travail et publication de la liste de ses membres Licenciement collectif pour motif économique Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la demande du comité social Articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail et économique sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les conditions de travail Représentation du personnel Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 syndicale du Code du travail Mise en place de délégués du personnel de site. Articles L.2312-5 et R.2312-1 Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de du Code du travail sièges et de leur répartition entre les collèges Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel) Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (comité R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale) Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : Articles L.2314-11 et R.2314-6 → pour l'élection des délégués du personnel Articles L.2324-13 et R.2324-3 → pour l'élection au comité d'entreprise Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail → pour l'élection au comité social et économique Surveillance de la liquidation des biens : Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail → du comité d'entreprise → du comité social et économique Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail d'entreprise) Détermination du nombre d'établissements distincts, Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (pour les élections au comité central d'entreprise) Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges Articles L.2316-8 et R.2316-2du Code du travail (pour les élections au comité social et économique central) Répartition des sièges au comité de groupe Articles L.2333-4 et R.2332-1du Code du travail Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail fonctions Suppression du comité d'entreprise européen Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 sein d'un comité de travail de la SNCF Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail) Référé administratif Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant Article L.4731-4 du Code du travail en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité Transaction pénale Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la Code du travail transaction à l'auteur de l'infraction Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime Amendes administratives (Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives) Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect : Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et □ des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail : R.8115-10 du Code du travail □ de la durée minimale du repos quotidien ; Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime □ de la durée minimale du repos hebdomadaire ; □ des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des Article L.1325-1 du Code des transports

repos compensateurs;

□ du SMIC et des salaires minimas conventionnels ; Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du □ d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité travail □ d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; □ d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits Articles L.8291-1 et L.8291-2, ou rélementés : R.8291-1. R.8293-1 à R.8293-4. □ de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; R.8115-7 et R.8115-8 □ des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : du Code du travail art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 BTP: art. R.4534-1 à R.4534-155; et R.8115-5 du Code du travail □ des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la du Code des transports réglementation européenne ; des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du et R.8115-5 du Code du travail décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de et R.8115-5 du Code du travail l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux. Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le et R.8115-5 du Code du travail cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et données le concernant R.8115-5 du Code du travail Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, du travail pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail) Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement du travail par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail) Article R.1263-11-3 du Code du travail Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de Article R.8122-6, 2ème alinéa, du Code du travail génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail) Article R.8122-11, 1°, du Code du travail Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manguement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire Article R.8122-11, 2°, du Code du travail établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail) Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension) Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail) Divers Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas

pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

travail de l'unité départementale

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions

d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines

relevant de l'inspection de la législation du travail

Art. 2: La Directrice adjointe du travail, responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé: La Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim: Marie-Noëlle MARIGNIER

•

Décision du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature a la responsable de l'unité départementale de la Manche par intérim

VII le Code du travail :

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme :

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VÚ le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie à Mme Marie-Noëlle MARIGNIER;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Art. 1: Subdélégation permanente est donnée à Madame Marie – Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail en charge, par intérim, de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- à l'article 1 de l'arrêté n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/2017 susvisé relatif aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté
- et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi
- Sont, toutefois, réservés à la signature du Préfet :
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux ca binets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Art. 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail en charge, par intérim, de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 01 « Fonctionnement courant »
- Demeurent réservés à la signature du Préfet de région : Les ordres de réquisition du comptable public ; Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité:

- Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail
- Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail

- Madame Karine VIVIER, inspectrice du travail

Art. 4 : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée.

Art. 5: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 1^{er} mai 2018 après sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de la Manche.

Signé : Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation, Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Gaëtan RUDANT

•

Préfectures du Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime

Arrêté inter-préfectoral (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Normandie) du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (N02) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation et d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département en informent la population et mettent en œuvre les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires appropriées à la situation, sous réserve de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,

TITRE I : DISPOSITIONS Générales

Art. 1: Objet de l'arrêté - Le présent arrêté définit les modalités d'information et d'alerte de la population ainsi que les actions et les mesures d'urgence mises en œuvre par les préfets du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère et de limiter leurs effets sur la santé humaine.

Les polluants visés par cet arrêté sont les suivants, conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement : le dioxyde d'azote (NO₂) ; l'ozone (O₃) ; les particules (PM₁₀)

Art. 2 : Définitions - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluant(s) atmosphérique(s) est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.
- « Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone » :
- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.
- « Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.
- « Seuil d'information et de recommandation » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ».
- « Seuil d'alerte » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence, au sens de l'article 6 du présent arrêté ».
- « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond. Lorsque le critère de superficie régionale est validé, la procédure est activée sur le ou les départements concernés par l'épisode de pollution (c'est-à-dire pour lesquels une surface d'au moins 25 km² est concernée par un dépassement).
- « Critère de population exposée » :
- pour les départements de plus de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concerné par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de moins de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou des particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.
- « Communication sur les procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte » : information diffusée par le préfet ou par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie (AASQA) par délégation, qui vaut décision de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte et des mesures afférentes.
- Art. 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie assure la surveillance de la qualité de l'air en Normandie. Elle dispose, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes et mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation lui permettent également de réaliser des prévisions relatives à l'évolution probable de la qualité de l'air sur 24 heures et des tendances à 48 heures.
- Art. 4: Seuil d'information-recommandation et seuil d'alerte La caractérisation par Atmo Normandie des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné sur le dépassement, prévu ou constaté, du seuil d'information-recommandation ou du seuil d'alerte, avec le respect d'au moins un critère soit de superficie soit de population, tels que définis à l'article 2, ou en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement (cf. annexe 1).

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES

Art. 5 : Modalités de déclenchement et de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation ou d'alerte sont réunies (constat ou prévision de dépassements des seuils, critères de superficie ou de population, critère de persistance), Atmo Normandie transmet avant 11h00, par envoi électronique, un bulletin de demande d'activation de procédure aux préfectures concernées (cf. bulletin type en annexe 2), avec copie au centre opérationnel de zone (COZ), à la DREAL de zone, à l'ARS de zone, aux autres AASQA de la zone, à la DREAL de Normandie et à l'ARS de Normandie. Atmo Normandie informe de cet envoi par téléphone les astreintes préfectorales départementales (sécurité civile a minima).

Le document indique, pour chaque département, la nature du polluant, les niveaux observés et prévus, le niveau de procédure préconisé (sur la base de la procédure détaillée en annexes 3 et 4), ainsi que des commentaires concernant l'explication et l'évolution prévisible de l'épisode.

À réception du bulletin de demande d'activation de procédure, la préfecture concernée déclenche la procédure préfectorale d'informationrecommandation ou d'alerte et précise les mesures activées. Elle diffuse, au plus tard à 16 heures, une communication relative à la procédure activée selon les modalités précisées à l'annexe 7. Ce communiqué vaut mise en œuvre des mesures réglementaires définies.

Lors du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air et de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques.

Lors du déclenchement de la procédure d'alerte, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air, de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques et met en place des mesures contraignantes d'ordre réglementaire pour réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

La procédure préfectorale déclenchée prend effet dès que possible si le dépassement est en cours, ou dès J+1 à 0h si le dépassement ne doit survenir que le lendemain, ou s'il n'est matériellement pas possible de déclencher la procédure plus tôt. Les mesures de restriction ou de suspension de circulation sont, conformément à l'article R411-19 du code de la route, mises en œuvre à J+1 après avoir fait l'objet d'une information des usagers au plus tard à dix-neuf heures le jour J par la préfecture.

Les mesures sont mises en œuvre pour une journée entière (0h jusqu'à minuit). Toutefois, la procédure préfectorale peut être levée dès publication d'un bulletin d'Atmo Normandie constatant la fin de l'épisode de pollution. La procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment pendant le week-end. Dans tous les cas, le communiqué préfectoral doit préciser la durée de validité des mesures.

Pour chaque département, une seule procédure peut être activée : soit information-recommandation, soit alerte, quel que soit le nombre de polluants concernés. Le niveau de la procédure correspond à la situation la plus dégradée (information-recommandation, alerte sur persistance ou alerte), en considérant tous les polluants réglementés.

Art. 6 : Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dites mesures d'urgence - Dès lors qu'une procédure d'alerte (sur persistance ou en raison du dépassement du seuil d'alerte) est déclenchée dans un département, le préfet met en œuvre des mesures réglementaires de restriction de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré (cf. annexe 6). Ces mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Lorsque l'épisode de pollution concerne au moins deux départements et est jugé significatif (durée importante, nombre de départements impactés, niveaux de pollution), le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest peut proposer l'entrée en vigueur de mesures spécifiques.

La procédure préfectorale est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations des polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturales et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

Art. 7 : Contenu de la communication relative aux procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

La communication diffusée par la préfecture territorialement compétente comprend a minima les éléments suivants :

- le type de procédure préfectorale activée (information-recommandation, alerte, alerte sur persistance), la date d'activation et la durée sur laquelle elle est activée ;
- le ou les polluants concerné(s);
- la valeur du seuil réglementaire dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement (cf. annexe 5) ;
- les recommandations comportementales de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre (cf. annexes 6);
- l'aire géographique concernée.

Cette communication pourra en outre comporter les éléments suivants :

- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Ces informations sont également mises à disposition ou relayées sur le site internet de la préfecture et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (notamment les réseaux sociaux).

Art. 8: Consultation d'un comité départemental - Les mesures prévues à l'article 6 (mesures d'urgence) sont déclenchées par la préfecture de département après consultation d'un comité regroupant a minima les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, le président du conseil régional ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernés par l'épisode de pollution ou leurs représentants, et Atmo Normandie. Un représentant de la chambre départementale d'agriculture, un représentant du secteur industriel, un représentant des villes centre des agglomérations ou métropole disposant d'un réseau de transport en commun, ainsi qu'un représentant de l'association départementale des maires seront associés au comité.

Cette consultation est organisée par la préfecture.

Le comité sera réuni au moins une fois par an pour définir en amont les mesures pouvant être engagées lors d'un épisode de pollution sans nouvelle consultation du comité (activation prédéfinie), et évaluer la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Par ailleurs, pendant un épisode de pollution, une consultation, par messagerie, des membres du comité pourra être organisée à l'initiative de la préfecture pour introduire des mesures supplémentaires (mesures à activation variable, non prédéfinie) et échanger sur la mise en oeuvre de mesures volontaires. Cette consultation pourra également permettre de signaler à la préfecture toute observation (notamment difficulté de mise en œuvre d'une mesure).

Art. 9 : Portail national de suivi - Atmo Normandie et la DREAL de Normandie renseignent le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air, de façon quotidienne, selon les modalités suivantes :

- Atmo Normandie renseigne, avant midi, les prévisions concernant les dépassements de seuil réglementaire pour les différents polluants ;
- la DREAL renseigne, avant 16h, le type de procédure préfectorale activée et les éventuelles mesures réglementaires mises en œuvre (classées par secteurs d'activités). Cette mission peut être déléguée à l'AASQA.

Art. 10 : Procédure d'information allégée - Si Atmo Normandie constate a posteriori un épisode de pollution survenu la veille (J-1) et que celui-ci n'est pas suivi d'une prévision de maintien de l'épisode (pour J), Atmo Normandie met en œuvre une procédure d'information allégée dont est informée la préfecture par téléphone à l'astreinte de sécurité civile. La DREAL Normandie et l'ARS Normandie en sont également informées par mél.

Cette procédure allégée ne comporte pas de recommandation sanitaire ni comportementale ni de mesure réglementaire. L'information est cependant renseignée par Atmo Normandie sur le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Art. 11: Modalités de levée des procédures préfectorales - La levée des procédures préfectorales est matérialisée par un message électronique informant de la fin de l'épisode de pollution, émis par la préfecture selon les modalités décrites à l'annexe 7.

Art. 12: Bilan annuel - Le représentant de l'État dans le département présente chaque année au comité visé à l'article 8 et en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales. Ce bilan est établi avec l'appui des services compétents et d'Atmo Normandie. Il mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui n'ont pas été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.

Art. 13: Abrogations - Les arrêtés suivants sont abrogés:

- arrêté inter-départemental du 09 mars 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la mise en oeuvre de la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 14 : Publicité - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Les annexes sont consultables dans les préfectures concernées.

Signé: La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Fabienne BUCCIO, le préfet de l'Eure Thierry COUDERT, le Préfet de la Manche Jean-Marc SABATHE, la préfète de l'Orne Chantal CASTELNOT, Le préfet du Calvados Laurent FISCUS

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Art. 1: La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Art. 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un

sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Art. 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Art. 4: Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Art. 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Art. 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Art. 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

du dossier médical, sous pli scellé, destine au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;

de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest : Christophe MIRMAND

AÑNEXE à l'arrêté n° 18-37 du 12 avril 2018 portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire - LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
Loire Atlantique (44)	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39 du 27 avril 2018 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-l de l'arrêté du 2 mars 2015)

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ; Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ; Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art. 1: En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :

• le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	 – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	 A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 A29 A131 A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	 – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
	 Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur :
Morbihan (56)	 N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)
	 N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)
	 N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	 – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

• les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :		
Calvados (14)	 – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h 		
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71– A71		
Côtes d'Armor (22)	 Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) 		
Eure (27)	 A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 A29 A131 A154 N154 		
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11		
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas N265 D112		
Ille-et-Vilaine (35)	 N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) 		
Indre (36)			
Indre-et-Loire (37)	 A10 A28 A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41 		
Loir-et-Cher (41)	-A10 -A71		

Département	Circulation autorisée <u>à l'exclusion de</u> :		
	- A85		
Loire-Atlantique (44)			
Loiret (45)	 A10 A71 Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973) 		
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean- de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11		
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys		
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72		
Morbihan (56)	 Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) 		
Orne (61)			
Sarthe (72)	 – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 		
Seine-Maritime (76)			
Vendée (85)	- Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h		

<u>Art. 2</u>: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest : Christophe MIRMAND

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision n° 18.38 du 28 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest :

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1. AHMED ABOUBACAR Faouzia
- 2. AUFFRET Sophie
- 3. AVELINE Cyril
- 4. BENETEAU Olivier
- 5. BENTAYEB Ghislaine
- 6. BERNABE Olivier
- 7. BERNARDIN Delphine
- 8. BESNARD Rozenn
- BIDAL Gérald
- 10. BIDAULT Stéphanie
- 11. BOTREL Florence

- 12. BOUCHERON Rémi
- 13. BOUEXEL Nathalie
- 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 15. BOUTROS Annie
- 16. BOUVIER Laëtitia
- 17. BRUEZIERE Angélique
- 18. CADEC Ronan
- 19. CAIGNET Guillaume
- 20. CALVEZ Corinne
- 21. CAMALY Eliane
- 22. CARO Didier

```
23. CATOUILLARD Frédéric
24. CHARLOU Sophie
25. CHENAYE Christelle
26. CHERRIER Isabelle
27. CHEVALLIER Jean-Michel
28. CHOCTEAU Michaël
29. COISY Edwige
30. CORPET Valérie
   CORREA Sabrina
31.
32.
   COURTEL Nathalie
33.
   CRESPIN (LEFORT) Laurence
   DAGANAUD Olivier
35. DISSERBO Mélinda
36.
   DO-NASCIMENTO Fabienne
37.
   DOREE Marlène
38. DUCROS Yannick
39. DUPRET Brigitte
40. DUPUY Véronique
41. ECRAN Nicole
42. EVEN Franck
43. FAUCON Stéphane
44. FOURNIER Christelle
   FUMAT David
46. GAC Valérie
47. GAUTIER Pascal
48. GERARD Benjamin
49. GIRAULT Cécile
   GIRAULT Sébastien
50.
51
   GODAN Jean-Louis
   GUENEUGUES Marie-Anne
53.
   GUERIN Jean-Michel
   GUILLOU Olivier
54.
55.
   HACHEMI Claudine
   HELSENS Bernard
57.
   HERY Jeannine
58. HOCHET Isabelle
   KERAMBRUN Laure
60. KEROUASSE Philippe
61. LANCELOT Kristell
62. LAPOUSSINIERE Agathe
63. LE BRETON Alain
64. LE GALL Marie-Laure
65. LE HELLEY Eric
            AUFFRET Sophie
            AVELINE Cyril
```

66. LE LOUER Anita 67. LE NY Christophe 68. LE ROUX Marie-Annick 69. LEFAUX Myriam 70. LEGROS Line 71. LEJAS Anne-Lyne 72. LEROUX Valentin 73. LEROY Stéphanie LODS Fauzia 74. 75. LY My 76. MANGO Nathalie MARSAULT Héléna 77. 78. MAY Emmanuel MENARD Marie 79 80. MONNIER Priscilla 81. NICOLAS Fabienne NJEM Noëmie 82. 83. PAIS Régine 84. PELLIEUX Aurélie 85. PERNY Sylvie 86. PESSEL Anne-Gaëlle 87. PIETTE Laurence PICOUL Blandine 88. 89. POIRIER Michel 90. POMMIER Loïc 91. PRODHOMME Christine 92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia 93. REPESSE Claire 94. REXACH Catherine 95. RICE Frédéric 96. **RONGA Nathalie** 97. ROUX Philippe 98. RUELLOUX (HASSANI) Mireille 99. SADOT Céline 100. SALAUN Emmanuelle 101. SCHMITT Julien 102. SINOQUET Annie 103. SOUFFOY Colette 104. TOUCHARD Véronique 105. TRAULLE Fabienne

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

BENETEAU Olivier BENTAYEB Ghislaine **BERNABE** Olivier **BERNARDIN** Delphine BIDAULT Stéphanie BOTREL Florence **BOUCHERON Rémi BOUEXEL Nathalie BOUTROS Annie** BRUEZIERE Angélique CAIGNET Guillaume **CAMALY Eliane CARO** Didier CHARLOU Sophie CHENAYE Christelle CHERRIER Isabelle CHEVALLIER Jean-Michel COISY Edwige CORPET Valérie **CORREA Sabrina**

CRESPIN (LEFORT) Laurence DO-NASCIMENTO Fabienne

DOREE Marlène **DUCROS Yannick EVEN Franck** FAUCON Stéphane **FUMAT David GAUTIER Pascal** GERARD Benjamin **GUENEUGUES Marie-Anne GUILLOU Olivier**

HERY Jeannine KEROUASSE Philippe LE LOUER Anita LE NY Christophe LANCELOT Kristell **LEBRETON Alain LEFAUX Myriam** LEGROS Line **LEROUX Valentin** LODS Fauzia MANGO Nathalie MARSAULT Héléna MAY Emmanuel **MENARD** Marie MONNIER Priscilla NJEM Noëmie NICOLAS Fabienne PAIS Régine PELLIEUX Aurélie PICOUL Blandine POIRIER Michel POMMIER Loïc PRODHOMME Christine

106. TRILLARD Odile

107. VILLAR Agnès

RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia REPESSE Claire

RICE Frédéric SALAUN Emmanuelle SCHMITT Julien SINOQUET Annie **SOUFFOY Colette TOUCHARD Véronique TRAULLE Fabienne**

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 - AUFFRET Sophie 5 - LEROUX Valentin

9 - RICE Frédéric

2 - CARO Didier 6 - MAY Emmanuel 3 - CHARLOU Sophie

4 - GUENEUGUES Marie-Anne

7 - NJEM Noémie

8 - REPESSE Claire

Art. 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Art. 3: Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Signé: Chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Ouest: Phillippe DUMUZOIS

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture